



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
de Saône-et-Loire**

Mâcon, le 06/12/2022

Affaire suivie par : Olivier MONTESSE
Tél : 03 85 39 95 20
mél : udap71@culture.gouv.fr
ref : MG/OM/ N°193

Objet : Saône-et-Loire – PARAY LE MONIAL
Périmètre délimité des abords

Monsieur le Président,

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Sur la commune de PARAY LE MONIAL, sont concernés les périmètres issus des monuments historiques suivant :

- Église Notre Dame
- Ensemble des bâtiments abbaciaux de l'ancien Prieuré
- Maison du XVIème, dite "Maison Jaillet" (Hôtel de Ville)
- Ancienne église Saint Nicolas
- Tourelle d'angle (place Guinault)
- Musée du Hiéron en totalité, parcelle n° 37 sect. AI

Monsieur le Président Gérard GORDAT
Communauté de Communes Le Grand Charollais
32 Rue Louis Desrichard
7600 PARAY LE MONIAL

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire
37 Boulevard Henri Dunant – CS 30140 – 71040 MÂCON Cedex 9
Tél. 03 85 39 95 20
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Le monument historique suivant dispose d'un Périmètre délimité des abords, il n'est pas concerné par le présent projet :

- Chapelle Saint-Claude La Colombière 19 rue Pasteur, parcelle AM n° 146 (*PDA approuvé le 07 juillet 2015) ; classée en totalité

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, je vous propose d'étudier l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui viendrait se substituer aux périmètres des 500 mètres actuellement en vigueur autour des monuments historiques. Ce nouveau périmètre désignerait des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Ce nouveau périmètre sera co-construit entre la Collectivité, l'UDAP et un bureau d'étude qui sera chargé de l'étude permettant d'élaborer le futur PDA, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La communauté de communes étant engagée dans une procédure d'élaboration de PLUi dont l'avancement permet d'intégrer la procédure de PDA, la procédure de PDA sera conjointe à celle du document d'urbanisme.

Dans un premier temps, afin de pouvoir engager la procédure de PDA, je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette proposition qui, dans le cas d'une réponse positive, devra être formalisé par une délibération de votre conseil communautaire.

Dans cette attente, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée,


Marie GUIBERT
Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
de Saône-et-Loire